

AVIS 01-2017

Objet :

**Projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre
le cirse des champs (*Cirsium arvense* (L.)
Scop.)**

(SciCom 2016/16)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 13 janvier 2017.

Mots-clés:

Cirse des champs, *Cirsium arvense*, Chardons, Lutte, Arrêté royal

Key terms:

Creeping thistle, *Cirsium arvense*, Thistles, Control, Royal decree

Table des matières

Résumé	3
Summary	4
1. Termes de référence	5
1.1. Contexte et question posée	5
1.2. Dispositions légales	5
1.3. Méthodologie	5
2. Définitions et abréviations	5
3. Introduction et contexte.....	6
4. Avis	7
4.1. Limitation de la lutte obligatoire au seul cirse des champs.....	7
4.2. Délimitation de la zone-tampon	9
5. Conclusion	10
Références	11
Membres du Comité scientifique.....	12
Conflit d'intérêts	12
Remerciement.....	12
Composition du groupe de travail.....	12
Cadre juridique.....	13
Disclaimer.....	13

Résumé

Contexte & termes of référence

Il est demandé d'évaluer le projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre le cirse des champs (*Cirsium arvense* (L.) Scop.).

Méthodologie

Cet avis est fondé sur l'opinion d'experts et sur plusieurs références issues de la littérature scientifique.

Evaluation du document

Le Comité scientifique formule plusieurs remarques relatives à la limitation de la lutte obligatoire contre les « chardons nuisibles » au seul cirse des champs et à la délimitation de la zone-tampon autour d'une parcelle agricole.

Conclusion

Le cirse des champs est une espèce végétale vivace hautement compétitrice capable de se propager rapidement de manière végétative et de se disperser par graines sur de longues distances. Les trois autres espèces bisannuelles de « chardons nuisibles » peuvent former des rosettes relativement larges, ce qui les rend compétitrices. De plus, elles sont également capables de se disperser sur de longues distances et sont abondantes localement dans certaines régions selon l'environnement. En outre, certaines évolutions récemment observées en agriculture, telles que la moindre disponibilité d'herbicides et la gestion plus intégrée de parcelles agricoles, risquent de favoriser la prolifération de ces espèces. Par conséquent, ces espèces constituent des plantes indésirables contre lesquelles il convient de lutter le plus tôt possible après détection.

Vu les éléments ci-dessus, le Comité scientifique est en faveur du maintien de la législation actuelle, à savoir l'obligation de lutte contre les quatre espèces de « chardons nuisibles » visées à l'article 43 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 sur l'entièreté du territoire (c'est-à-dire sans délimitation d'une zone-tampon), excepté dans les zones naturelles d'intérêt scientifique et les réserves naturelles en ce qui concerne le cirse des marais.

Summary

Advice 01-2017 of the Scientific Committee of the FASFC on the evaluation of a draft royal decree on the control of the creeping thistle (*Cirsium arvense* (L.) Scop.)

Background & Terms of reference

The Scientific Committee has been requested to assess a draft royal decree on the control of creeping thistle (*Cirsium arvense* (L.) Scop.).

Methodology

This advice is based on expert opinion and on different scientific references.

Document assessment

The Scientific Committee formulates various comments regarding the limitation of the compulsory control of "noxious thistles" to only the creeping thistle and regarding the definition of the buffer zone around an arable plot.

Conclusion

The creeping thistle is a highly competitive perennial species capable of rapidly propagating vegetatively and of dispersing its seeds over long distances. The other three biennial species of "noxious thistles" can form relatively large rosettes, making them competitive species. Moreover, they are also capable of dispersing over long distances and are abundant locally in certain regions depending on the environment. In addition, some recent developments in agriculture, such as the lower availability of herbicides and the more integrated management of agricultural plots, are likely to favor the proliferation of these species. Consequently, these species constitute undesirable plants which should be controlled as soon as possible after their detection.

In view of the above elements, the Scientific Committee is in favor of maintaining the current legislation, namely the compulsory control of the four species of "noxious thistles" referred to in Article 43 of the Royal Decree of 19 November 1987 on the whole territory (i.e. without definition of a buffer zone), except in natural areas of scientific interest and in nature reserves as regards the marsh thistle.

1. Termes de référence

1.1. Contexte et question posée

Il est demandé d'évaluer le projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre le cirse des champs (*Cirsium arvense* (L.) Scop.) et, en particulier, i) la limitation de la lutte obligatoire contre les « chardons nuisibles » au seul cirse des champs et ii) la délimitation de la zone-tampon autour d'une parcelle agricole.

1.2. Dispositions légales

Loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

Arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.

1.3. Méthodologie

Cet avis est fondé sur l'opinion d'experts et sur plusieurs références issues de la littérature scientifique.

2. Définitions et abréviations

Aigrette : faisceau de poils ou de soies terminant la graine.

Assimilats : hydrates de carbone synthétisés par la plante lors de la photosynthèse à partir du gaz carbonique (CO₂) atmosphérique.

Capitule : inflorescence au niveau de laquelle de petites fleurs sont insérées les unes à côté des autres sur un réceptacle élargi porté par la tige.

Espèce bisannuelle : espèce végétale dont le cycle de vie s'effectue en deux ans. La première année, la plante développe son appareil végétatif (racines, feuilles et tiges) et la seconde elle croît fortement et développe son appareil reproducteur (fleurs et fruits).

Espèce compétitrice : espèce végétale présentant une importante capacité à s'introduire, à s'établir et à se disperser, au détriment des autres espèces végétales éventuellement déjà présentes.

Plante vivace : plante vivant plusieurs années grâce à la persistance d'au moins une partie de son appareil végétatif (partie souterraine de la plante et éventuellement aérienne).

Rosette : disposition de feuilles nombreuses et étalées, arrangées en cercle, rapprochées, et dont l'ensemble termine une racine ou une tige.

Vu la réunion de groupe de travail du 6 octobre 2016 et les séances plénières des 21 octobre 2016, 16 décembre 2016 et 13 janvier 2017,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3. Introduction et contexte

Les articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux contiennent des dispositions par rapport à quatre espèces de « chardons nuisibles » (Figure 1), à savoir le cirse des champs (*Cirsium arvense* (L.) Scop.), le cirse lancéolé (*Cirsium vulgare* (Savi) Ten. (synonyme de *Cirsium lanceolatum* (L.) Hill)), le cirse des marais (*Cirsium palustre* (L.) Scop.) et le chardon crépu (*Carduus crispus* L.). En cas de non-respect de la lutte obligatoire ordonnée par les autorités, une amende (administrative) ou une peine d'emprisonnement peut être infligée conformément à la loi du 2 avril 1971 relative à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux.



Figure 1. De gauche à droite : *Carduus crispus* L., *Cirsium palustre* (L.) Scop., *Cirsium vulgare* (Savi) Ten. et *Cirsium arvense* (L.) Scop (source : Ministère de l'Agriculture (1975), cité par Crémer *et al.* (2008)).

Dans la pratique, cette lutte obligatoire contre ces « chardons nuisibles » est devenue « dormante », et l'AFSCA intervient seulement après réception d'une plainte (au total, une trentaine de plaintes pour les années 2014 et 2015). Le responsable (l'occupant) concerné reçoit alors un avertissement de l'AFSCA (ou de la police) l'obligeant à enlever les « chardons nuisibles ». S'il ne le fait pas, il est procédé à la destruction d'office par la commune aux frais du responsable.

Sachant que les plaintes reçues par l'AFSCA concernent principalement le cirse des champs, il est proposé de limiter la lutte obligatoire à cette espèce de chardons afin de pouvoir intervenir en cas de conflit de voisinage.

Le projet d'arrêté royal proposé oblige d'empêcher la floraison, le développement et la dissémination des semences du cirse des champs sur les parcelles agricoles (destinées à être utilisées professionnellement pour l'agriculture, l'horticulture et l'élevage) et dans une zone-tampon de 50 mètres autour de ces parcelles. En cas d'inaction de l'occupant de la parcelle, l'AFSCA peut toujours procéder à la lutte d'office au frais de celui-ci et à cette fin solliciter l'intervention du bourgmestre.

De plus, le projet d'arrêté royal vise à créer plus de sécurité juridique et de clarté pour le secteur agricole, en créant une base juridique actualisée en remplacement des articles 43 et 44 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987.

4. Avis

4.1. Limitation de la lutte obligatoire au seul cirse des champs

Le projet d'arrêté royal prévoit de limiter la lutte obligatoire au seul cirse des champs, comme le suggèrent Cornelis et Hermy (2002) principalement sur base du caractère 'vivace' de cette espèce. Les quatre espèces de « chardons nuisibles » visées à l'article 43 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux sont pourtant répandues sur le territoire belge. Le cirse des champs et le cirse lancéolé se rencontrent plus fréquemment au niveau des terres agricoles (terres de culture ou prairies).

Le cirse des champs est effectivement l'espèce la plus compétitrice et la plus difficile à contrôler vu qu'elle présente les caractéristiques biologiques et épidémiologiques suivantes :

- Il s'agit d'une espèce 'pionnière', c'est-à-dire qu'elle colonise facilement les terrains nus (ex. les champs au moment de l'interculture).
- Cette espèce est très flexible puisqu'elle s'adapte à tous les types de sols.
- En ce qui concerne son cycle de vie (Figure 2), le cirse des champs est une plante vivace qui se multiplie principalement par voie végétative via un système racinaire très vigoureux qui lui permet de se propager localement latéralement. Les racines peuvent en effet se développer horizontalement de manière très rapide, jusqu'à 5 m en deux ans (Bakker, 1960).
- L'espèce se reproduit également de façon sexuée en produisant une grande quantité de graines qui sont ensuite disséminées principalement par le vent. Bien qu'Heimann et Cussans (1996) relèvent une grande variabilité au niveau des chiffres de production des graines, allant de 21 à 93 graines par capitule, avec jusqu'à 100 capitules par plant de cirse des champs, ces graines jouent un rôle important dans la dissémination de l'espèce sur une distance plus grande. D'après Bakker (1960), Amor & Harris (1975) et Pot (1993), une zone de 10 m² infestée par le cirse des champs pourrait produire jusqu'à 600.000 graines/an. Même si 90 % de ces graines sont dispersées dans un rayon de 40 m autour du foyer (Lotz *et al.*, 2000), une quantité encore importante de graines (60.000 = 10 %) peut être dispersée au-delà de ce rayon. Comme une plante issue d'une graine est capable de couvrir une surface de sol de 4 m² en trois ans (Bakker & Diender, 1956), il est clair que la capacité de dissémination de l'espèce est très importante.
- Les graines sont très persistantes (elles peuvent rester en dormance pendant plusieurs années et encore germer après 20 ans). En outre, elles peuvent être transportées par le vent sur des distances variant de 250 m à 20 km (Werkgroep Akkerdistel, 1978).

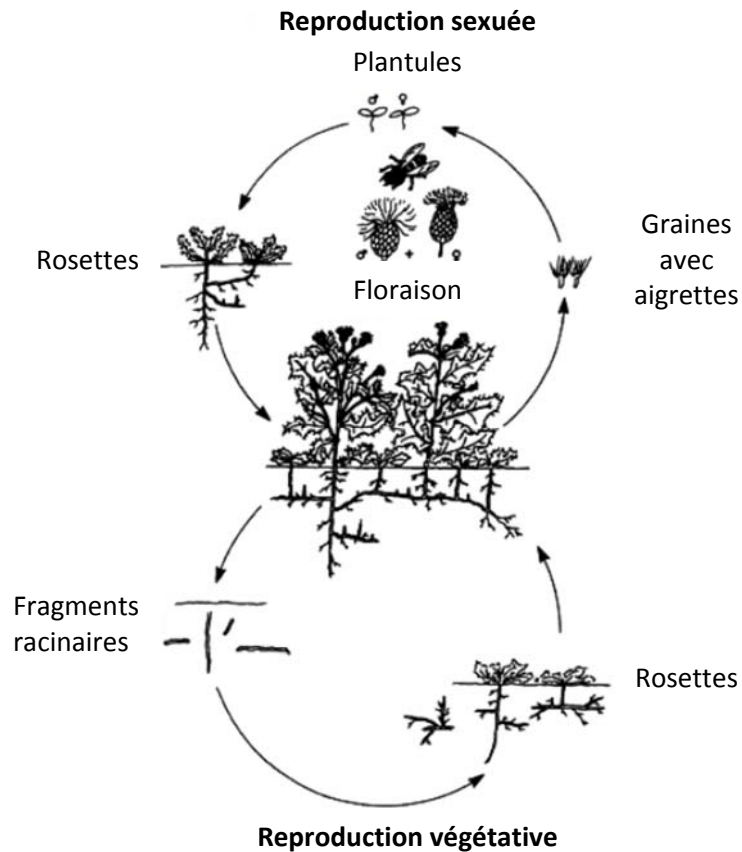


Figure 2. Cycle biologique de *Cirsium arvense* (L.) Scop (source : Heimann et Cussans (1996), cité par Crémer *et al.* (2008)).

Le cirse lancéolé est la seconde espèce la plus compétitrice. Cette espèce bisannuelle ne se reproduit que par graines. Le cirse lancéolé forme, la première année, une importante rosette allant jusqu'à 1 m de large et, la seconde année, une tige feuillue allant jusqu'à 2 m de haut (Cornelis et Hermy, 2002). Ce faisant, cette espèce concurrence les plantes avoisinantes. Le cirse des marais, une espèce bisannuelle qui se développe préférentiellement dans les lieux humides, et le chardon crépu, également une espèce bisannuelle, sont également des espèces compétitrices. Elles sont distribuées plus localement dans des environnements plus particuliers, mais se multiplient par graines qui, grâce à leurs aigrettes, peuvent être dispersées sur de longues distances. En outre, elles peuvent être facilement confondues avec le cirse des champs, tout comme le cirse lancéolé d'ailleurs. En effet, pour les non-spécialistes, il est difficile de distinguer les espèces de « chardons nuisibles » les unes des autres, voire même des autres espèces de « chardons », et ce d'autant plus qu'il existe des lignées issues de croisements entre espèces.

Actuellement, les « chardons nuisibles » constituent encore d'importantes plantes indésirables des terres agricoles (cultures et prairies). Le changement climatique et les développements actuels en agriculture créent des conditions environnementales et culturelles qui semblent renforcer davantage leur abondance et leur nuisibilité. En effet, la croissance du cirse des champs semble avoir été encore plus forte suite au récent enrichissement en gaz carbonique (CO₂) de l'atmosphère (Ziska, 2003 ; Ziska *et al.*, 2004). Cette espèce montre, en comparaison avec les autres espèces végétales, une réponse de croissance positive particulièrement grande à l'enrichissement en CO₂. Les assimilats (hydrates de carbone) supplémentaires formés, stockés préférentiellement dans ses racines, augmentent encore sa capacité à se développer et davantage d'efforts devront donc être mis en œuvre pour lutter contre le développement important des racines dans le sol. En outre, l'augmentation de la concentration en CO₂ dans l'atmosphère semble réduire l'efficacité des herbicides (Ziska *et al.*, 1999 ; Ziska & Teasdale,

2000 ; Ziska *et al.*, 2004). Cette évolution, associée au fait que de moins en moins d'herbicides restent disponibles ou autorisés pour lutter contre ces plantes indésirables, invitent à redoubler de vigilance pour éviter les infestations par les « chardons nuisibles ». En outre, l'évolution vers des systèmes de culture moins intensifs (ex. en agriculture biologique) et/ou la diversification des systèmes d'exploitation par des non-professionnels (ex. des particuliers détenteurs de chevaux) pourraient également être favorables à la prolifération du cirse des champs, du cirse lancéolé, du cirse des marais et du chardon crépu.

Vu les éléments susmentionnés, le Comité scientifique recommande le maintien obligatoire de la lutte contre ces plantes indésirables, ceci sur tout le territoire belge excepté dans les zones naturelles d'intérêt scientifique et les réserves naturelles en ce qui concerne le cirse des marais. En effet, même pour les parcelles non-agricoles et les espaces verts/naturels, les populations de « chardons nuisibles » et particulièrement de cirse des champs devraient augmenter à long terme si aucune mesure de gestion n'est prise. En effet, la grande capacité de dissémination de cette espèce par voie sexuée ou par reproduction végétative associée à son pouvoir compétiteur très important en zones agricoles ou non en font une plante indésirable redoutable contre laquelle il est nécessaire de lutter.

La méthode de lutte la plus efficace contre le cirse des champs est celle qui combine le fauchage à la lutte chimique des repousses. Si la lutte ne s'effectue que par fauchage, 4 à 6 fauchages par an sont nécessaires. Les fauchages doivent également avoir lieu au plus tard dans la semaine après l'apparition des premières fleurs (avant la formation des graines). Le produit de la fauche doit être évacué sous peine de fournir à nouveau au sol des nutriments et sous peine d'étouffer les autres espèces végétales présentes ce qui renforcera davantage la position de concurrence du cirse des champs. Le cirse lancéolé, le cirse des marais et le chardon crépu, vu leur caractère bisannuel, sont plus facilement maîtrisés chimiquement ou mécaniquement que le cirse des champs.

Le projet d'arrêté royal envisage de lutter contre le cirse des champs uniquement en l'empêchant d'accomplir son cycle de reproduction sexuée (= production de graines). Cependant, il apparaît également nécessaire de prévoir une lutte contre les populations déjà établies, afin de contrer la multiplication végétative du cirse des champs et, par conséquent, de limiter la floraison et la production de graines dans les années suivantes.

A côté des quatre espèces de « chardons nuisibles », il est également important de signaler que de nombreuses autres espèces de « chardons » participent à la biodiversité, notamment en servant de nourriture aux insectes, et que certaines d'entre elles sont mêmes protégées. Il est dès lors primordial qu'en pratique, la lutte contre les « chardons » se limite aux espèces nuisibles.

4.2. Délimitation de la zone-tampon

Le projet d'arrêté royal prévoit d'établir une zone tampon de 50 m de large autour des parcelles agricoles dans laquelle la lutte contre le cirse des champs serait obligatoire, comme le suggèrent Cornelis et Hermy (2002). En pratique, les zones où les « chardons nuisibles » prolifèrent sont le plus fréquemment les zones entourant les parcelles agricoles, et non pas ces dernières. Cependant, 10 % des graines peuvent être dispersées au-delà de 40 m (Lotz *et al.*, 2000), et il est important de souligner que cette démonstration a été réalisée en présence de vents faibles. Vu cette capacité de dispersion considérable sur de longues distances (dispersion des graines via le vent) et la nuisibilité de l'espèce, le Comité scientifique recommande, comme indiqué au point 4.1., de lutter contre cette plante indésirable sur l'entièreté du territoire, et par conséquent sans délimitation d'une zone-tampon.

Il est également à noter que les graines de « chardons nuisibles » peuvent aussi être dispersées par les eaux de surface, les machines agricoles, les animaux ou les balles de foin. Le risque de dispersion des

graines ne dépend donc pas uniquement du vent. Le projet d'arrêté royal ne tient pas compte de ces voies alternatives de dispersion.

5. Conclusion

Le cirse des champs est une espèce vivace hautement compétitrice capable de se propager rapidement de manière végétative et de se disperser par graines sur de longues distances. Les trois autres espèces bisannuelles de « chardons nuisibles » peuvent former des rosettes relativement larges, ce qui les rend compétitrices. De plus, elles sont également capables de se disperser sur de longues distances et sont abondantes localement dans certaines régions selon l'environnement. En outre, certaines évolutions récemment observées en agriculture, telles que la moindre disponibilité d'herbicides et la gestion plus intégrée de parcelles agricoles, risquent de favoriser la prolifération de ces espèces. Par conséquent, ces espèces constituent des plantes indésirables contre lesquelles il convient de lutter le plus tôt possible après détection.

Vu les éléments ci-dessus, le Comité scientifique est en faveur du maintien de la législation actuelle, à savoir l'obligation de lutte contre les quatre espèces de « chardons nuisibles » visées à l'article 43 de l'arrêté royal du 19 novembre 1987 sur l'entièreté du territoire (c'est-à-dire sans délimitation d'une zone-tampon), excepté dans les zones naturelles d'intérêt scientifique et les réserves naturelles en ce qui concerne le cirse des marais.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Se)

Bruxelles, le 20/01/2017

Références

- Amor R.L. & Harris R.V., 1975. Seedling establishment and vegetative spread of *Cirsium arvense* (L.) Scop. in Victoria, Australia. *Weed Research*. 15: 407-411.
- Bakker D., 1960. A comparative life-history study of *Cirsium arvense* (L.) Scop. and *Tussilago farfara* L., the most troublesome weeds in the newly reclaimed polders of the former Zuiderzee. In : *The biology of weeds*. Harper JL (ed.). Blackwell Scientific Publications, Oxford: 205-222.
- Bakker D. & Diender J., 1956. De akkerdistel. *De levende natuur*. 59(6): 121-127.
- Cornelis J. & Hermy M., 2002. Natuurtechnisch distelbeheer. KULeuven. 129pp.
- Crémer S., Knoden D., Stilmant D. & Luxen P., 2008. Le contrôle des populations indésirables de rumex, chardons et orties dans les prairies permanentes. In : *Les Livrets de l'Agriculture n°17*. Ministère de la Région wallonne, Direction générale de l'Agriculture, Namur. 86 pp.
- Heimann B. & Cussans G.W., 1996. The Importance Of Seeds And Sexual Reproduction In The Population Biology Of *Cirsium Arvense* – A Litterature Review. *Weed Research*. 36(6): 493-503.
- Lotz L.A.P., Groeneveld R.W.M., van der Zweerde W. & Kempenaar C., 2000. *Distelproblematiek in het Rivierengebied*. Plant Research International, Wageningen. 33pp.
- Ministère de l'Agriculture, 1975. *Chardons nuisibles*. Août 1975, 2 pp.
- Pot R., 1993. *De akkerdistel een gevaarlijk onkruid?* Twirre, natuur in Friesland. 4(3): 2-6.
- Werkgroep Akkerdistel, 1978. *De akkerdistel beschouwd vanuit landbouw, natuur en landschap*. Coördinatiecommissie onkruidonderzoek NLRO, Wageningen. 26 pp.
- Ziska L.H., 2003. Canada thistle (*Cirsium arvense* L. Scop.) to recent increases in atmospheric carbon dioxide. *Physiologia Plantarum* 119: 105-112.
- Ziska L.H., Teasdale J.R. & Bunce J.A., 1999. Future atmospheric carbon dioxide concentrations may increase tolerance to glyphosate. *Weed Science*. 47: 608-615.
- Ziska L.H. & Teasdale J.R., 2000. Sustained growth and increased tolerance to glyphosate observed in a C3 perennial weed, quackgrass (*Elytrigia repens* (L.) Nevski), grown at elevated carbon dioxide. *Australian Journal of Plant Physiology*. 27: 159-164.
- Ziska L.H., Faulkner S. & Lydon J. 2004. Changes in biomass and root:shoot ratio of field-grown Canada thistle (*Cirsium arvense*), a noxious, invasive weed, with elevated CO₂: implications for control with glyphosate. *Weed Science*. 52(4): 584-588.

Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique: Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, S. De Saeger, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

Remerciement

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique : A. Legrève (rapporteur), W. Steurbaut

Experts externes : J. Coosemans (KULeuven), B. De Cauwer (UGent)

Gestionnaire du dossier : O. Wilmart (AFSCA)

Les activités du groupe de travail ont été suivies par J. Van Autreve (AFSCA).

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.